

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS334/4

7 février 2006

(06-0525)

Original: anglais

TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 6 février 2006 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 2 novembre 2005, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement turc, conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* ("Accord sur les licences d'importation"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC") et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, au sujet des restrictions imposées par la Turquie à l'importation de riz en provenance des États-Unis. Les États-Unis et la Turquie ont tenu des consultations le 1^{er} décembre 2005. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les États-Unis demandent, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour examiner cette question.

La Turquie maintient un certain nombre de restrictions à l'importation de riz. En vertu de son régime d'importation applicable au riz, la Turquie exige une licence pour l'importation de riz. La Turquie applique des contingents tarifaires pour les importations de riz dans le cadre desquels, afin d'importer des quantités de riz spécifiées à des taux de tarifs réduits, les importateurs doivent acheter des quantités spécifiées de riz national, y compris auprès de l'Office des céréales turc (TMO) ou des producteurs ou associations de producteurs turcs (les "prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur"). En outre, la Turquie refuse d'accorder des licences ou n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé sans achats sur le marché intérieur, y compris au taux de droit hors contingent.

Les États-Unis croient comprendre que les moyens par lesquels la Turquie maintient ce régime d'importation restrictif sont les suivants:

- Décret n° 96/7794 relatif à l'évaluation générale du régime régissant les règlements techniques et la normalisation dans le domaine du commerce extérieur (Journal officiel n° 22541, 1^{er} février 1996, bis);

- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2004/7135 relatif à l'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certains types de riz paddy et autres (Journal officiel n° 25439, 20 avril 2004);
- notification concernant l'application de contingents tarifaires pour l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25445, 27 avril 2004);
- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2004/7333 relatif à l'administration d'un contingent et d'un tarif déterminés en fonction de l'importation (Journal officiel n° 25473, 26 mai 2004);
- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2004/7756 relatif à l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres (Journal officiel n° 25566, 27 août 2004);
- notification concernant l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25577, 8 septembre 2004);
- communiqué concernant la normalisation dans le domaine du commerce extérieur, Communiqué n° 2005/05 (Journal officiel n° 25687, 31 décembre 2004);
- notification concernant la modification de la notification relative à l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25767, 26 mars 2005);
- notification concernant la modification de la notification relative à l'application d'un tarif déterminé (droit de douane) en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25812, 11 mai 2005);
- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2005/9315 relatif à l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres (Journal officiel n° 25935, 13 septembre 2005);
- notification concernant l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25943, 21 septembre 2005);
- "Lettres d'acceptation", y compris la Lettre d'acceptation 964 (10 septembre 2003), la Lettre d'acceptation 107 (23 janvier 2004), la Lettre d'acceptation 905 (28 juin 2004) et la Lettre d'acceptation 1795 (30 décembre 2004), dans lesquelles le Ministre de l'agriculture accepte les recommandations de la Direction générale de la protection et du contrôle sanitaire du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales visant à retarder le début de la période durant laquelle des licences d'importation peuvent être accordées; et
- toutes modifications ou prorogations de ces mesures, et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Les États-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Turquie au titre des dispositions du GATT de 1994, de l'Accord sur les licences d'importation, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord sur l'agriculture, en particulier:

Refus d'accorder des licences ou fait de ne pas accorder de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé

- 1) Article XI:1 du GATT de 1994 parce que le refus de la Turquie d'accorder des licences ou le fait qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé constitue une prohibition ou restriction à l'importation autre que sous forme de droits de douane, taxes ou autres impositions;
- 2) Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que le refus de la Turquie d'accorder des licences ou le fait qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé constituent des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", telles que les restrictions quantitatives à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires et les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'une entreprise commerciale d'État, auxquelles les Membres ne peuvent recourir ou qu'ils ne peuvent maintenir au titre de cet accord;
- 3) Article 1:4 a) et b) de l'Accord sur les licences d'importation et article X:1 et X:2 du GATT de 1994 parce que la Turquie n'a pas rendu public son refus d'accorder des licences ou le fait qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé et n'a donc pas non plus donné une possibilité aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance et aux Membres de présenter des observations par écrit et de discuter de celles-ci si demande leur en est faite;
- 4) Article 3:3 et 3:5 e) et f) de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie n'approuve pas les demandes de licences d'importation à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé; ne publie pas de renseignements suffisants pour que les autres Membres et les commerçants sachent que des licences d'importation ne seront pas approuvées; n'indique aucun délai dans lequel les demandes de licences d'importation qui sont présentées seront approuvées ou rejetées; ne communique pas aux requérants les motifs du rejet d'une demande; et ne prévoit pas de procédure d'appel ou d'examen en cas de refus;

Prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur et administration des contingents tarifaires pour les importations de riz à taux réduit

- 5) Article 2:1 et paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC parce que la Turquie impose des prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur;
- 6) Article III:4 du GATT de 1994 parce que la Turquie accorde un traitement moins favorable au riz importé qu'au riz d'origine nationale en imposant des prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur "affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" du riz importé;
- 7) Article XI:1 du GATT de 1994 parce que les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur de la Turquie constituent des restrictions à l'importation autres que sous forme de droits de douane, taxes ou autres impositions;
- 8) Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur sont des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", telles que les restrictions quantitatives à l'importation, les régimes

d'importation discrétionnaires et les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'une entreprise commerciale d'État, auxquelles les Membres ne peuvent recourir ou qu'ils ne peuvent maintenir au titre de cet accord;

- 9) Articles 1:4 a) et b) et 3:5 b) et d) de l'Accord sur les licences d'importation et article X:1 et X:2 du GATT de 1994 parce que la Turquie ne publie pas le volume exact des contingents tarifaires à appliquer; ne publie pas toujours les contingents tarifaires à appliquer ou les modifications des contingents tarifaires dans les délais spécifiés à l'article 1:4 et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance; et ne donne pas une possibilité aux Membres de présenter des observations par écrit et de discuter de celles-ci si demande leur en est faite;
- 10) Article 3:5 g) de l'Accord sur les licences d'importation parce que les durées de validité des licences d'importation dans le cadre des contingents tarifaires ne sont pas raisonnables et sont d'une brièveté telle qu'elles empêcheraient les importations;
- 11) Article 3:5 h) de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie administre ses contingents tarifaires d'une manière qui décourage l'utilisation complète des contingents.

Autres allégations concernant le régime d'importation de la Turquie

- 12) Article XI:1 du GATT de 1994 parce que les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur de la Turquie, conjuguées à son refus d'accorder des licences ou au fait qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé, constituent des restrictions à l'importation autres que sous forme de droits de douane, taxes ou autres impositions;
- 13) Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur de la Turquie, conjuguées à son refus d'accorder des licences ou au fait qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé, sont des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", telles que les restrictions quantitatives à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires et les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'une entreprise commerciale d'État, auxquelles les Membres ne peuvent recourir ou qu'ils ne peuvent maintenir au titre de cet accord;
- 14) Article X:3 a) et b) du GATT de 1994 parce que la Turquie n'administre pas son régime d'importation "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable" et ne maintient pas de tribunaux ou de procédures afin de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant à l'importation de riz dans le cadre de son régime d'importation;
- 15) Article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation parce que les mesures utilisées par la Turquie pour mettre en œuvre son régime de licences d'importation ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994;
- 16) Article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation parce que le régime de licences d'importation de la Turquie n'est pas administré de manière juste et équitable;
- 17) Article 1:5 de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie exige des renseignements et des documents qui ne sont pas strictement nécessaires au bon fonctionnement de son régime de licences d'importation;

- 18) Article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation parce que les requérants ne disposent pas d'un délai raisonnable pour la présentation de demandes et parce que les requérants doivent s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, à plus d'un organe administratif;
- 19) Article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation parce que le régime de licences d'importation non automatiques de la Turquie exerce des effets de distorsion ou de restriction sur le commerce d'importation et qu'il impose une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire;
- 20) Article 3:5 a) de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie n'a pas fourni, sur demande des États-Unis, tous renseignements utiles sur l'administration du régime de licences d'importation de la Turquie et sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente; et
- 21) Article 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie n'a pas notifié son régime de licences d'importation pour le riz.

Il apparaît également que les mesures de la Turquie annulent ou compromettent les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords mentionnés.

En conséquence, les États-Unis demandent qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord soit établi.
